

Chemin :

Code du travail

- ▶ Partie législative ancienne
 - ▶ Livre IV : Les groupements professionnels, la représentation des salariés, l'intéressement, la participation et les plans d'épargne salariale
 - ▶ Titre III : Les comités d'entreprise
 - ▶ Chapitre II : Attributions et pouvoirs

Article L432-9

- ▶ Modifié par Loi n°2001-152 du 19 février 2001 - art. 1 JORF 20 février 2001
- ▶ Abrogé par Ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007 - art. 12 (VD) JORF 13 mars 2007 en vigueur au plus tard le 1er mars 2008

La contribution versée chaque année par l'employeur pour financer des institutions sociales du comité d'entreprise ne peut, en aucun cas, être inférieure au total le plus élevé des sommes affectées aux dépenses sociales de l'entreprise atteint au cours des trois dernières années précédant la prise en charge des activités sociales et culturelles par le comité d'entreprise, à l'exclusion des dépenses temporaires lorsque les besoins correspondants ont disparu *montant*.

Le rapport de cette contribution au montant global des salaires payés ne peut non plus être inférieur au même rapport existant pour l'année de référence définie à l'alinéa précédent.

NOTA : Ordonnance 2007-329 2007-03-12 art. 14 : Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur en même temps que la partie réglementaire du nouveau code du travail et au plus tard le 1er mars 2008.

La loi n° 2008-67 du 21 janvier 2008 dans son article 2 X a fixé la date d'entrée en vigueur de la partie législative du code du travail au 1er mai 2008.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Loi n°82-684 du 4 août 1982 - art. 3 (AbD)
Ordonnance n°82-1114 du 23 décembre 1982 - art. 56 (Ab)
Convention collective du 5 juin 2007 - art. 13 (VNE)
Avenant n° 66 du 17 septembre 2007 - art. 1 (VNE)
Convention collective du 10 juillet 2007 - art. 15 (VNE)
Convention collective du 5 septembre 2007 - art. 14 (VNE)
portant modification et recodification de la co... - art. (VNE)
relatif à la mise à jour de certains articles a... - art. 8 (VNE)
(La procédure d'extension de ce texte a été eng... - art. (VNE)
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE du 5 juillet 1956 - art. 8 (VE)
Code de l'éducation - art. L442-5 (V)
Code du travail - art. L129-14 (AbD)
Code du travail - art. L129-2-2 (Ab)
Code monétaire et financier - art. L142-9 (V)
Code rural - art. L813-8 (V)
Convention collective nationale du 15 avril 200... - art. 36 (VE)
Coopération maritime - art. 10 (VE)
Modifications diverses - art. 4 (VE)
Personnels des élevages aquacoles - art. 12 (VE)
de la coiffure et des professions connexes du 1... - art. 5.2 (VNE)

Codifié par:

Décret 73-1047 1973-11-15

Nouveaux textes:

Code du travail - art. L2323-86 (VD)
Code du travail - art. L2323-86 (VD)
Code du travail - art. L432-10 (M)

Anciens textes:

